

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 8 MAI 1917.

Ministère Public contre TESSERAG, indigène de Mallicolo, engagé sur la propriété de Béchade à Mélé, sous la gérance de M. Pouillet, prévenu d'infraction à l'Arrêté Conjoint du 5 Décembre 1916.

L'an mil neuf cent dix-sept et le huit Mai, à 9 heures du matin,

Le Tribunal Mixte composé de MM. H.T.G. BORGESIUS, Président p.i.; T.E. ROSEBY, Juge britannique, J. MAEILLE, Juge français,

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.;
Assisté de M. Wilson LE COUTEUR, Greffier p.i., tenant la plume,

Statuent en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant :

Le Tribunal Mixte,

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI le Ministère Public en ses réquisitions,

OUI les témoins en leurs dépositions,

OUI le prévenu en ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par M. FREUDENRICH, son défenseur d'office, ledit prévenu ayant eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuent publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Attendu que d'un procès-verbal dressé le 19 Mars 1917,

par M. ROUSSELOT, Commissaire de Police, et des débats ~~et~~, il
résulte ^{la preuve} que l'indigène TESSERAC a, le 11 Mars 1917, livré deux
bouteilles de rhum à l'indigène KALIBLI d'Ambrym,

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction
prévue et punie par les articles 1er et 4 de l'Arrêté Conjoint
du 5 Décembre 1916, ainsi conçus :

" Article 1er - A compter de la date de la publication du pré-
" sent arrêté, il sera interdit aux indigènes, dans l'Archipel
" des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles Banks et les îles
" Torrès et dans les eaux territoriales du groupe, de vendre ou
" de livrer à d'autres indigènes, de quelque façon et sous quel-
" que prétexte que ce soit, des armes, munitions et boissons
" alcooliques. "

" Article 4 - Les infractions aux dispositions ci-dessus seront
" constatées par les officiers et agents de la force publique
" régulièrement investis d'un mandat à cet effet par les Hauts
" Commissaires ou leurs délégués agissant conjointement et de-
" vront être déférés au Tribunal Mixte. Elles pourront être
" punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement
" d'un jour à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.
"

Par ces motifs :

Déclare l'indigène TESSERAC atteint et convaincu de l'in-
fraction ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 1er et 4 ci-dessus
dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à QUINZE jours de prison et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les
jour, mois et an que dessus..

Le Président p.i.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

Le Greffier p.i.